



Aime-la-Plagne

PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Mairie d'Aime-La-Plagne

1112, Avenue de Tarentaise

BP 58 – 73211 Aime-La-Plagne Cedex

www.ville-aime.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 146 / 2024 / PM

**Portant réglementation temporaire de la circulation
ARRETE portant dérogation de circulation sur les fronts de neige de
l'ensemble des sites d'altitudes commune d'AIME-LA-PLAGNE.**

Le Maire d'AIME LA PLAGNE, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-4,

VU le Décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 5 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-541 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1074 du 3 décembre 1973, 74-234 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 7 mars 1975, 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment les articles R 110-1, L 411-1, R 412-1, R 415-5, R 415-11, R 417, R 417-5, R 417-9, R 417-10, R 431-10 du Code de la Route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment les articles 4 et 9,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles sur la commune d'Aime-la-Plagne ; qu'il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés, sur le territoire communal ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} –

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les fronts de neige de Montalbert et d'Aime 2000.

Article 2 –

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés dans le cadre de leurs activités professionnelle par l'Office du Tourisme de La Grande Plagne et par la Maison de Montalbert, dans les conditions fixées à l'article 3.

Seuls les véhicules ci-après sont autorisés à circuler :

MONTALBERT :

- Caddy : DH-023-AM
- Ford : DY-666-DZ
- Hyundai : GM-828-BD
- Lintrac : FG-556-KW
- Kangoo : BD-173-LL
- Kangoo : CS-885-PC
- Caddy : GK-943-XF
- Land Rover : 8914 TN 73

LA PLAGNE :

- Duster : FF-048-LT
- Hyundai : GS-596-NG
- Hyundai : GS-393-NG
- Hyundai : GW-013-AZ
- Hyundai : GM-651-BD
- Hyundai : GW-369-BB
- Peugeot : FN-441-LG
- Isuzu : BJ-386-ES
- Mitsubishi : CX-963-KG
- 6000D : FC-116-HG
- 6000D : DW-391-DV
- 6000D : EF-149-MY
- 6000D : EF-046-MY
- 6000D : BG-239-JS
- Ford Leclerc : GF-373-LT
- Ford Leclerc : GF-740-LT

Article 3 –

La circulation sera autorisée du 18 juillet 2024 au 31 août 2024.

Pour la circulation sur les fronts de neiges les conducteurs des véhicules devront être escortés d'une personne à pied, marchand devant le véhicule en circulation, ceci afin de se prémunir de tous danger ou d'accident avec les autres usagers.

La vitesse est autorisée à 10KM/H, les véhicules n'ayant aucune priorité sur les autres usagers, ils devront ralentir ou s'arrêter afin de céder la priorité.

La circulation devra se limiter aux voies carrossables, en respectant toutes les mesures de sécurité.

Article 4 –

Le présent arrêté sera publié conformément à la législation en vigueur.

Une copie du présent arrêté devra figurer de façon visible de l'extérieur sur les véhicules.

Les infractions à l'ensemble des présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles sont passibles des sanctions pénales et administratives prévues aux différents codes.

Article 5 – exécution

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AIME LA PLAGNE, Monsieur le Chef de la Police Municipale d'AIME LA PLAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune d'Aime-la-Plagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BPI 135, 38000 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois :

- A compter de la notification ou de la date d'affichage,
- Ou à compter de la réponse de la commune d'Aime-la-Plagne, si un recours gracieux a été préalablement déposé

Article 6 – publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité, www.aime-la-plagne.fr

Fait à AIME LA PLAGNE, le 18 JUIL. 2024

Le Maire,
Corine MAIRONI-GONTHIER

